

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : travaux d'effacement de réseaux BT / FT / EP sis « route de Grainval »

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU : la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

VU : le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU : le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU : le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

VU : la demande faite par l'entreprise « RESEAUX ENVIRONNEMENT » (ZA LES SAPINS – 76110 BREaute) représentée par Monsieur Grégoire LEGER, le 30/05/2023.

CONSIDERANT :

Que les travaux d'effacement de réseaux BT / FT / EP vont perturber la circulation « route de Grainval » et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

Article 1^{er} : AUTORISATION - prescriptions techniques particulières

A compter du 31 mai 2023 (et pour la durée des travaux) :

- la circulation sera interdite « route de Grainval » (du n°113 au 148) de 8h à 17h et le chemin des Falaises sera en double-sens. En dehors de ces horaires, la circulation sera rétablie pour sécurité ;
- le stationnement sera interdit « route de Grainval » (du n°113 au 148) ;
- l'accès aux propriétés (du n°113 au 148) sera maintenu ;

Article 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront apposés par les soins de l'entreprise « RESEAUX ENVIRONNEMENT » afin de signaler les restrictions aux usagers de la voie concernée, pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 3 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de

toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

Article 4 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site constaté par un représentant de la Mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- RESEAUX ENVIRONNEMENT
- Monsieur le Commandant de Police de FECAMP
- Monsieur le Garde Champêtre

A SAINT-LEONARD

Le 30/05/2023

P/ Le Maire empêché,
L'adjoint,

Serge LECROSNIER

